



Arrêt

**n° 155 264 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique haratine, de religion musulmane et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez toujours vécu dans le village de Lotfatar, près de Taganets dans la famille de votre maître, maure blanc. Votre mère et vous-même étiez ses esclaves. Après la fuite d'un esclave et l'affranchissement d'un autre, vous vous êtes retrouvé seul à vous occuper du bétail, des champs et d'autres tâches tandis que votre mère s'occupait du ménage et des repas. Vous étiez régulièrement insulté et frappé par votre maître qui vous a également fait enfermer durant trois jours à la gendarmerie après vous avoir accusé d'avoir perdu du bétail.

Vous avez appris que votre maître n'était autre que votre père et l'avez un jour surpris dans le lit de votre mère. Vous avez alors pris la décision de vous enfuir. Alors que le maître vous avait confié la tâche d'aller vendre des veaux à Nouakchott, vous en avez profité pour contacter Abdou, l'ancien esclave affranchi et pour lui remettre l'argent de la vente des bêtes. Celui-ci vous a emmené dans sa boutique à Toujounine où vous êtes resté caché six jours avant qu'il ne vous emmène chez une autre personne qui elle-même vous a fait monter sur un bateau. Vous avez ainsi quitté la Mauritanie par voie maritime pour arriver sur le territoire belge en date du 4 février 2015.

Le lendemain, le 5 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes relatives à votre maître – et sa famille - qui vous maintenait dans une situation d'esclavage (audition du 23 juin 2015 p. 5). Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (audition du 23 juin 2015 pp. 5, 15). Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général, certains éléments de votre récit empêchent de tenir votre situation d'esclave pour établie.

Ainsi, en ce qui concerne votre maître, vous donnez certes son nom, son ethnie et sa religion et dites qu'il parle le hassanya mais vous ne pouvez dire quel âge il a, vous ignorez s'il a un travail autre que celui de distribuer des subventions alimentaires aux villageois, s'il a des activités politiques ou une fonction dans le village et quant à d'autres activités le concernant, vous vous limitez à dire qu'il partait à la chasse aux pigeons (audition du 23 juin 2015 pp. 2, 6, 7, 10). Invité à le décrire et à parler de lui, vous dites seulement qu'il est grand, de teint clair, qu'il a une barbe, qu'il parle peu et est souvent dans sa chambre et vous invoquez à diverses reprises le fait qu'il vous maltraitait et vous insultait (audition du 23 juin 2015 p. 9, 11). Invité à parler de la famille de votre maître, vous déclarez que sa mère vit à Nouakchott, qu'il a deux frères, une épouse et trois enfants mais concernant ces derniers, si vous pouvez certes donner leur nom, vous ne pouvez dire leur âge ou encore le type d'études qu'ils suivent (audition du 23 juin 2015 p. 8). Vous explicitiez brièvement des faits survenus entre vous et le maître ou entre le maître et d'autres de ses esclaves mais le Commissariat général relève un manque de consistance et de précision de vos déclarations qui ne permet pas de rendre crédible le fait que vous ayez passé toute votre vie au sein de cette famille (audition du 23 juin 2015 pp. 4, 8). Le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de précision et de spontanéité dans vos propos quant à ces personnes.

Ensuite, si vous expliquez qu'auparavant, votre maître avait deux autres esclaves, après la fuite de l'un et l'affranchissement de l'autre, vous êtes resté seul pour vous occuper de tout le travail, à savoir les champs, le bétail (constitué d'une centaine de vaches, d'une centaine de chèvres, des moutons et des chameaux) et qu'en plus, vous deviez aller chercher de l'eau au puits ou accomplir toutes les autres tâches nécessaires (audition du 23 juin 2015 pp. 7, 9, 10). Outre le fait que le Commissariat général estime peu crédible le fait que toutes ces tâches soient accomplies par une seule et même personne, il relève également qu'interrogé sur le bétail vous ne faites état que de chèvres, de chameaux et de vaches (audition du 23 juin 2015, p. 7) puis qu'ultérieurement vous mentionnez également la présence de moutons et que si vous dites qu'un vétérinaire venait parfois pour le bétail et que vous l'assistiez, vous ne pouvez toutefois donner son identité complète (audition du 23 juin 2015 p. 10). Interrogé sur une journée de travail, vous expliquez traire du lait frais pour le maître, amener du bois, aller conduire les troupeaux au pâturage, les y laisser pour aller vous occuper des champs, aller rechercher le bétail, puiser de l'eau, traire les vaches et faire toutes les autres tâches annexes que l'on vous demande (audition du 23 juin 2015 p. 9). Ces propos ne reflètent aucunement la réalité d'avoir dû vous occuper, seul, pendant plusieurs années, de ce bétail et de ces tâches.

Aussi, vous invoquez dans le cadre de cet esclavage une détention de quelques jours à la gendarmerie à la demande de votre maître mais vous situez celle-ci tantôt en 2011 (audition du 23 juin 2015 p. 6) tantôt l'année dernière (questionnaire, rubrique 3.1).

En conclusion, au vu du caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations concernant la famille de votre maître et votre travail auprès du troupeau, vous n'avez pas rendu crédible votre situation d'esclave en Mauritanie.

D'autres éléments de vos déclarations renforcent le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous expliquez avoir fui alors que votre maître vous avait envoyé à Nouakchott vendre du bétail mais confronté à la raison de cette mission alors que d'autre part vous n'aviez aucune liberté et qu'il refusait de vous laisser parler avec d'autres personnes, vous ne donnez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous n'étiez pas au courant de cette mission (audition du 23 juin 2015 p. 13, 11). Aussi, à Nouakchott, vous avez pris contact avec un ami que vous présentez dans un premier temps comme étant un maure du nom de Abdou, dont vous ignorez l'identité complète qui vendait du bétail, qui habitait Letfatar auparavant et qui est retourné à Nouakchott (déclaration, rubrique 32 ; audition du 23 juin 2015 p. 5) et dans un second temps, vous alléguiez qu'il s'agit d'un ancien esclave de votre maître qui a été affranchi à la mort de son père (audition du 23 juin 2015 p. 8). Vous ne savez cependant pas pour quelle raison cet esclave a été affranchi et ce, alors même qu'après son affranchissement vous avez eu des contacts avec lui à Nouakchott (il vous avait donné son numéro alors qu'il travaillait à l'abattoir) et qu'avant votre départ, vous avez vécu dans sa boutique pendant près d'une semaine (audition du 23 juin 2015 p. 14). S'il était esclave chez votre maître, tout comme son père (audition du 23 juin 2015 p. 14), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner son identité complète.

De plus, alors que vous dites avoir été hébergé par votre ami à Nouakchott, lors de l'introduction de votre demande d'asile vous alléguiez qu'il vous a emmené près de la plage alors qu'au Commissariat général, vous mentionnez être resté dans sa boutique située à Toujounine (questionnaire, rubrique 3.5 ; audition du 23 juin 2015 p. 14). Or, au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît que Toujounine est une localité de Nouakchott mais qui ne se situe nullement près de la plage (fardes Information des pays, google maps, Toujounine).

Enfin, alors que vous invoquez votre situation d'esclavage et celle de votre mère (audition du 23 juin 2015 p. 15), à aucun moment depuis votre arrivée en Belgique vous ne vous êtes renseigné quant à la situation esclavagiste en Mauritanie et les possibilités d'être affranchis ou encore sur l'existence d'association luttant contre ces pratiques (audition du 23 juin 2015 p. 14).

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; En combinaison avec

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 3).

3.2. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire [d']annuler la décision » (requête, page 11).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un document, publié sur le site internet *antislavery.org*, et intitulé « *Slavery in Mauritania* » ;
2. un article, publié sur le site internet « *theguardian.com*, intitulé « *Slavery still shackles Mauritania, 31 years after its abolition* », et daté du 14 août 2012 ;
3. un article, publié sur le site internet *aljazeera.com*, intitulé « *Mauritania jails anti-slavery activists – Police use tear gas to disperse protesters after three activists are sentenced to two years in prison* », et daté du 15 janvier 2015;
4. un rapport d'*Amnesty International*, relatif à l'année 2014 et 2015, et sur la situation en Mauritanie.

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile du requérant en relevant, dans un premier temps, l'inconsistance de son récit sur son maître. Elle estime également invraisemblable que le requérant ait été contraint d'accomplir toutes les tâches qu'il allègue. Elle souligne en outre la présence d'une contradiction s'agissant des animaux de son maître, l'impossibilité du requérant à donner le nom complet du vétérinaire qu'il côtoyait, et le caractère lacunaire de ses déclarations concernant la description d'une journée de travail. La partie défenderesse tire encore argument de la présence d'une contradiction relative à l'année de sa détention de trois jours. Elle relève également une incohérence à ce que son maître l'ait chargé de se rendre à Nouakchott seul. Concernant l'ami qui l'aurait aidé dans sa fuite, elle souligne le manque de constance et de précision de ses déclarations. S'agissant de sa fuite, elle souligne la présence d'une contradiction. Enfin, elle souligne son inertie, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, à s'informer sur la situation esclavagiste dans son pays d'origine.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que, à l'exception de celui qui est relatif à la présence d'une contradiction sur le lieu de fuite du requérant, et de celui soulignant son inertie à s'enquérir de la situation esclavagiste en Mauritanie, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance du récit du requérant concernant son maître, il est en substance avancé « *qu'il n'est absolument pas clair quelles informations manquent concernant le maître du requérant ; qu'il s'agit d'une description déjà bien détaillée au vu de la généralité de la question posée* », que, s'agissant de l'âge de ses enfants, « *la seule chose qui était importante est de savoir qui est plus âgé ou plus jeune, et qu'il n'a pas eu de problème pour donner cette information* », ou encore que la motivation de la partie défenderesse est « *fondée sur un jugement subjectif des déclarations du requérant qui ne tient nullement compte de la situation de rejet par ladite famille dans laquelle se trouvait le requérant ni du faible niveau d'éducation du requérant* » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut cependant pas se contenter de cet argumentaire dans la mesure où, nonobstant sa personnalité, le requérant aurait été réduit en esclavage depuis son enfance dans la même famille, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de détails sur ces points. Quant aux précisions que le requérant aurait par ailleurs été en mesure de fournir, sur son maître notamment, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, si elle devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, *quod non*.

6.5.2. S'agissant de l'in vraisemblance à ce que le requérant ait été contraint d'accomplir toutes les tâches qu'il allègue, la présence d'une contradiction s'agissant des animaux de son maître, son impossibilité à donner le nom complet du vétérinaire, et le caractère lacunaire de ses déclarations concernant la description d'une journée de travail, la partie requérante rappelle les déclarations initiales du requérant, et souligne notamment « *qu'aucune précision n'a été demandée au requérant concernant le travail dans les champs ; qu'il s'agit uniquement d'un champ de blé ; que ce champ exige principalement du travail dans un premier temps durant la saison des pluies, moment où le requérant commençait à cultiver, et ensuite quelques mois plus tard pour la récolte* », « *qu'il trait deux à trois vaches le matin pour donner du lait frais au maître, comme indiqué dans la décision attaquée ; que, pour le reste, il trait ce qu'il peut de vaches le soir pour distribuer le lait aux voisins ; qu'il ne trait qu'un petit nombre de vaches chaque soir, les autres donnant leur lait aux veaux* », en sorte « *qu'il est donc tout à fait crédible, au vu des longues journées de dur labeur effectuées par le requérant, qu'il s'occupe de toutes ces tâches seul [...]* ». Il est ajouté, s'agissant des animaux de son maître, « *que, pour lui, les chèvres regroupent tant les chèvres que les moutons, que leurs troupeaux étaient mélangés* ». Enfin,

concernant le nom complet du vétérinaire, la partie requérante estime « *qu'il ne peut être attaché aucune importance à cet argument* » (requête, pages 6 et 7).

Toutefois, les explications et éléments complémentaires apportés en termes de requête ne sont pas de nature à rendre au récit le niveau de précision et de cohérence nécessaire. En effet, nonobstant les précisions apportées concernant les cultures, force est de constater que le requérant évoque la présence de cent vingt-huit vaches dans le cheptel de son maître, et de deux veaux uniquement, en sorte que l'explication selon laquelle le requérant ne s'occupait de la traite que de quelques vaches, les autres donnant leur lait aux veaux, manque de vraisemblance. De même, outre son travail dans les champs et avec les animaux, le requérant a évoqué de nombreuses autres tâches, en sorte que le motif de la partie défenderesse reste entier. En outre, au regard de l'activité pastorale que le requérant a exercée depuis son enfance, l'explication selon laquelle « *pour lui, les chèvres regroupent tant les chèvres que les moutons* » ne convainc guère le Conseil. Enfin, concernant le nom complet du vétérinaire que le requérant assistait, le Conseil renvoie à son appréciation *supra* (point 6.5.1.). Si, effectivement, ce dernier point n'est pas déterminant à lui seul, il contribue toutefois à alimenter un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, suffisent à valablement motiver la décision de refus.

6.5.3. Vis-à-vis de sa détention de trois jours, il est en substance expliqué en termes de requête « *qu'il s'agit d'une erreur [et] qu'il s'agit en effet de l'année dernière* », que le requérant « *n'a jamais accordé beaucoup d'importance aux dates et aux années* », en sorte « *qu'il n'y a donc pas de contradiction dans le récit du requérant, uniquement une erreur sur l'année commise lors de la longue et stressante audition au CGRA* » (requête, page 7).

Sur ce point également, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la partie requérante. En effet, quand bien même l'analphabétisme du requérant serait-il tenu pour établi, de même que le fait qu'il ne prête que peu d'importance aux dates, le Conseil estime improbable qu'il commette une erreur de trois années sur un événement aussi marquant qu'une détention arbitraire, qui a au surplus été la seule dont il se prévaut. S'agissant du caractère stressant de l'audition devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette explication est insuffisante pour justifier pareille incohérence chronologique. En outre, une lecture attentive du rapport d'audition du 23 juin 2015 ne laisse apparaître aucun signe particulier de nervosité.

6.5.4. Concernant l'incohérence à ce que le maître du requérant l'ait chargé de se rendre à Nouakchott seul, et le manque de constance et de précision du requérant concernant sa fuite, il est avancé que « *le requérant s'éloignait régulièrement pour amener les troupeaux à leur nourriture, parfois loin de la maison* », que « *depuis la fuite de [L.], le maître n'avait plus personne d'autre à envoyer* », et que s'agissant de l'identité de [A.] « *la question n'a pas été posée au requérant ; que l'identité complète d'[A.] est [A.M.]* » (requête, page 8).

Le Conseil juge toutefois, à la suite de la partie défenderesse, et au regard de l'économie générale du récit du requérant, incohérent qu'il ait été chargé de se rendre seul dans la capitale mauritanienne pour une tâche aussi importante que celle de vendre le bétail de son maître. Quant à l'identité de [A.], contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la question a effectivement été posée au requérant qui a répondu l'ignorer (audition du 23 juin 2015, page 5). Pour le surplus, le Conseil estime que le récit est globalement superficiel sur la personne de [A.] alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant plus de précision étant donné qu'ils se seraient côtoyés de longue date.

6.5.5. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées en termes de requête manquent de pertinence à ce stade de l'analyse.

En effet, dès lors que la condition de servitude, de même que les faits de persécution, invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour établis, l'argumentation de la partie requérante concernant la situation esclavagiste en Mauritanie, de même que la documentation qui l'accompagne (voir point 4.1. du présent arrêt), manque de pertinence.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces

directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. SELVON

S. PARENT